



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/12552  
2 février 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 30 JANVIER 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA  
BARBADE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires par intérim de la Barbade auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la lettre No 15/BOO/11-3 qui lui a été adressée directement par le Ministre des affaires extérieures de la Barbade, pour le prier de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

Annexe

Note verbale datée du 9 janvier 1978, adressée au Secrétaire général par  
le Ministre des affaires extérieures de la Barbade

Le Ministre des affaires extérieures de la Barbade présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à sa note No PO 230 SCAT du 10 novembre 1977 demandant des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement barbadien comme suite à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, aux termes de laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a demandé aux Etats Membres d'appliquer un embargo obligatoire sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

Le Ministre des affaires extérieures de la Barbade tient à préciser que son pays n'exporte vers l'Afrique du Sud ni armes ni matériel militaire. La Barbade se conforme donc d'ores et déjà aux dispositions de la résolution susmentionnée du Conseil de sécurité. Il convient également de noter que le Gouvernement barbadien n'a nullement l'intention de s'écarter de cette politique et de contrevenir aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

-----